



TRAITE DES PERSONNES À DES FINS DE PRÉLÈVEMENT D'ORGANES

INTRODUCTION

Le monde entier fait face à une grave pénurie d'organes humains destinés à la transplantation¹. L'écart entre la demande croissante de transplantations d'organes, d'une part, et la disponibilité limitée des organes, d'autre part, contribue à l'augmentation des irrégularités dans le processus de transplantation, lesquelles consistent notamment à recourir à la traite des personnes pour obtenir des organes de façon illégale.

La présente note d'information donne un aperçu de la situation s'agissant de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, tout en mettant en lumière l'ampleur du phénomène et ses répercussions. Elle contient également des recommandations à l'intention des États et des praticiens sur les mesures à prendre pour y faire face.

AMPLEUR DU PROBLÈME

Comme c'est le cas pour la traite des personnes en général, il reste difficile d'estimer avec précision l'ampleur de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes. Selon les rapports mondiaux sur la traite des personnes de l'ONUSUD, entre 2010 et 2018, on a recensé environ 300 victimes de cette forme de traite dans plusieurs pays². Les dernières données disponibles confirment que des cas de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes ont été signalés en Afrique du Nord, en Asie du Sud et du Sud-Est, en Amérique centrale et en Europe³. Ce phénomène est bien moins répandu que les autres formes de traite des personnes, ce qui s'explique principalement par le fait que le prélèvement d'organes requiert un niveau élevé de compétences médicales.

Toutefois, il importe de noter que les chiffres officiels actuellement disponibles sur la prévalence de cette pratique sous-estiment certainement l'ampleur du phénomène. Il est

¹ Pour plus d'informations, voir le Global Observatory on Donation and Transplantation (GODT) de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et de l'Organisation nationale espagnole pour les transplantations, disponible à l'adresse suivante : <http://www.transplant-observatory.org/>.

² Voir, par exemple, ONUSUD, Rapport mondial sur la traite des personnes de 2018, p. 30 et 31 : https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/2018/GLOTIP_2018_BOOK_web_small.pdf ; ONUSUD, Rapport mondial sur la traite des personnes de

2016, p. 31 : https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/2016_Global_Report_on_Trafficking_in_Persons.pdf ; et ONUSUD, Rapport mondial sur la traite des personnes de 2014, p. 68 : https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/GLOTIP_2014_full_report.pdf.

³ Voir ONUSUD, Rapport mondial sur la traite des personnes de 2020, p. 36 : https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/tip/2021/GLOTIP_2020_15jan_web.pdf.



notamment difficile de détecter ces infractions et d'en poursuivre les auteurs, étant donné qu'elles ont tendance à être commises dans des environnements médicaux légitimes où elles peuvent être facilement dissimulées. La communauté internationale est de plus en plus préoccupée par la portée géographique de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, ainsi que par l'absence de détection et de signalement de tels cas. Il convient donc d'accorder davantage d'attention à cette question.

PRINCIPALES TENDANCES

Il semblerait que les organes prélevés sur les victimes de la traite à des fins de prélèvement d'organes soient les reins et, plus rarement, des parties du foie. D'après les signalements, les hommes font plus souvent l'objet de cette traite que les femmes. Les enfants peuvent également être victimes des trafiquants d'organes⁴. Les auteurs de la traite des personnes appartiennent souvent à des réseaux criminels organisés complexes, dont certains opèrent à l'échelle transnationale. Toutefois, compte tenu de sa nature médicale, cette forme de traite a ceci de particulier qu'elle implique également souvent

des professionnels de la santé, notamment des chirurgiens, des anesthésistes, des néphrologues, des infirmiers⁵, des ambulanciers et d'autres spécialistes médicaux. Dans certains cas, on compte parmi les personnes impliquées des administrateurs d'hôpitaux, de centres de transplantation ou de laboratoires, des membres du personnel d'autres installations médicales ou des compagnies d'assurance. Ces professionnels appartiennent parfois à des réseaux criminels organisés, participent aux activités menées par ces groupes ou commettent des infractions graves pour leur propre compte⁶. Ce type de criminalité générerait des profits illicites ponctuels largement supérieurs à ceux qui découlent d'autres formes de traite, constituant ainsi une activité attrayante pour de nombreux acteurs⁷.

Selon l'ONUDC, les victimes sont généralement de jeunes hommes âgés d'une trentaine d'années et la plupart des receveurs d'organes sont également des adultes de sexe masculin⁸. Alors que les hommes sont les principales victimes de la traite, cette situation entraîne un certain nombre de répercussions pour les femmes et les filles, étant donné que les hommes soumis à la traite ne sont parfois plus en mesure de subvenir aux besoins de leur famille⁹.

⁴ Voir Alireza Bagheri, Child organ trafficking: global reality and inadequate international response (2016) : <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/26612382/>.

⁵ OSCE, Trafficking in Human Beings for the Purpose of Organ Removal in the OSCE Region: Occasional Paper Series No. 6 (2013), p. 6 : <https://www.osce.org/files/f/documents/e/b/103393.pdf>.

⁶ ONUDC, Assessment Toolkit: Trafficking in Persons for the Purpose of Organ Removal (2015), p. 12 : https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2015/UNODC_Assessment_Toolkit_TIP_for_the_Purpose_of_Organ_Removal.pdf.

⁷ ONUDC, Rapport mondial sur la traite des personnes de 2018, p. 39, et Conduct Science, Global Data on Human Trafficking : <https://conductscience.com/global-data-on-human-trafficking/>.

⁸ ONUDC, Assessment Toolkit, p. 41.

⁹ On note plusieurs raisons, parmi lesquelles la dépression, les douleurs physiques à long terme, le handicap et l'incapacité à effectuer un travail manuel ou à occuper d'autres emplois auxquels ils pourraient avoir accès. Dans ces cas-là, les femmes sont contraintes de subvenir aux besoins de la famille, ce qui a parfois des incidences négatives sur les enfants. Voir OSCE, Occasional Paper No. 6, p. 21.



Bien que les hommes soient les principales victimes recensées de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, dans certains contextes, les femmes sont également touchées par cette forme d'exploitation. Dans certains cas, des hommes ont contraint leur conjointe à faire don de leurs organes, en invoquant le plus souvent le fait qu'ils subvenaient aux besoins de la famille et/ou, parfois, qu'ils étaient malades¹⁰.

Il semble donc que la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes revête d'importantes dimensions de genre dont il convient de tenir compte dans l'élaboration des mesures. À cet égard, il est nécessaire de disposer de plus de données ventilées par sexe si l'on entend examiner la façon dont cette forme de traite touche de manière disproportionnée les femmes, les filles, les hommes et les garçons en raison de leur sexe.

Dans l'ensemble, les données disponibles montrent que les victimes de la traite à des fins de prélèvement d'organes sont généralement des personnes en situation de grande vulnérabilité, notamment des sans-papiers, des personnes réfugiées, des personnes incarcérées et/ou des personnes vivant dans une situation de précarité ou d'extrême pauvreté¹¹. Le faible niveau, voire l'absence, d'éducation semble également être une caractéristique commune aux victimes de cette forme de criminalité¹².

TRAITE À DES FINS DE PRÉLÈVEMENT D'ORGANES ET TRAFIC D'ORGANES : DEUX INFRACTIONS DISTINCTES

La traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes font souvent l'objet d'amalgames dans le débat public, tandis que ces expressions sont fréquemment employées de manière interchangeable tant par les médias que par le corps médical. Il s'agit pourtant de deux infractions différentes, qui tombent sous le coup de cadres juridiques distincts mais complémentaires, comme l'illustrent les sections suivantes.

Malgré les différences juridiques qui séparent ces deux infractions, le fait que les deux cadres juridiques soient applicables dans le cas où un organe est prélevé illicitement sur un donneur vivant peut compliquer le jugement de ces affaires et, partant, avoir de lourdes conséquences pour les victimes.

Au-delà de la question des organes, il convient de noter que la gestation pour autrui et le trafic de tissus et de cellules ont fait l'objet de débats en lien avec la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes¹³. Étant donné qu'il n'existe pas d'interprétation commune de ces

¹⁰ Conseil de l'Europe et Organisation des Nations Unies, *Trafficking in organs, tissues and cells and trafficking in human beings for the purpose of the removal of organs*, Joint Council of Europe/United Nations Study, p. 60 : <https://rm.coe.int/16805ad1bb>.

¹¹ Ibid.

¹² ONUDC, *Assessment Toolkit*, p. 41.

¹³ Voir, par exemple, Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant (A/HRC/37/60)*.



questions, les praticiens devraient échanger plus avant à ce sujet et y apporter des clarifications.

CADRES JURIDIQUES VISANT À COMBATTRE LA TRAITE À DES FINS DE PRÉLÈVEMENT D'ORGANES

La traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes constitue une infraction en vertu du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole relatif à la traite des personnes). L'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes dispose expressément que le « prélèvement d'organes » est l'une des formes d'exploitation devant être interdite par la législation interne.

Aux fins du Protocole, on entend par « traite des personnes » :

- i) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes ;
- ii) Par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre¹⁴ ;

¹⁴ Il convient de noter que, lorsqu'il s'agit d'enfants, il n'est pas nécessaire de faire état des « moyens » employés pour établir une infraction de traite. Pour plus d'informations sur la traite des enfants, voir Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, Issue Brief on Trafficking in Children :

- iii) Aux fins d'exploitation, laquelle comprend le prélèvement d'organes.

À l'échelle régionale, la **Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains**, la **directive 36/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes**, et la **Convention de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants** reconnaissent le prélèvement d'organes comme une forme d'exploitation liée à la traite¹⁵.

Contrairement à l'infraction de trafic d'organes, laquelle est brièvement décrite ci-dessous, l'infraction de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, telle qu'elle est reconnue par le cadre juridique international, met l'accent sur les personnes qui sont victimes de la traite.

CADRES JURIDIQUES VISANT À COMBATTRE LE TRAFIC D'ORGANES

L'infraction de trafic d'organes s'entend généralement du commerce ou de l'échange illicites d'organes en vue d'en tirer un avantage financier ou un autre avantage matériel. Elle ne porte donc pas sur les personnes qui sont victimes de traite et dont les organes sont

https://icat.un.org/sites/default/files/publications/icat-ib-06-trafficking_in_children.pdf.

¹⁵ Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, art. 4, al. a) ; directive 36/2011 du Parlement européen et du Conseil, art. 2, par. 3 ; et Convention de l'ASEAN contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, art. 2, al. a).



prélevés. Si la grande majorité des pays interdisent, conformément à leur législation interne, la vente, l'achat, le commerce ou le prélèvement d'organes sans consentement valable, il n'existait pas de consensus international sur les activités constituant un trafic d'organes avant que la **Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains** ne soit adoptée. À l'heure actuelle, il s'agit de l'instrument normatif le plus important qui vise à prévenir et à combattre le trafic d'organes humains en prévoyant l'incrimination des actes y relatifs, en protégeant les droits des victimes et en facilitant la coopération nationale et internationale en la matière. Le « trafic d'organes » couvre une série de pratiques illicites ayant trait au prélèvement d'organes sur des donneurs vivants ou décédés, notamment :

- i) Le prélèvement d'organes sans le consentement libre, éclairé et spécifique du donneur ;
- ii) Le prélèvement d'organes en vue d'obtenir un profit ou un avantage comparable ;
- iii) L'implantation ou toute autre utilisation d'organes prélevés de manière illicite ;
- iv) La préparation, la préservation, le stockage, le transport, le transfert, la réception, l'importation et l'exportation d'organes prélevés de manière illicite ;
- v) La sollicitation ou le recrutement illicites de donneurs ou de receveurs d'organes ;

vi) L'offre d'avantages indus à des professionnels de la santé ou à des fonctionnaires, ou la demande d'avantages indus par ces derniers, en vue de procéder à un prélèvement d'organes, à une implantation ou à toute autre procédure, ou de faciliter un tel acte ; et

vii) La tentative de commettre toute infraction susmentionnée ou tout acte de complicité à cette fin.

Il importe de noter que le cadre applicable au trafic d'organes complète le cadre applicable à la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, en incriminant des activités supplémentaires dont les auteurs échappaient auparavant aux poursuites, telles que : 1) les opérations commerciales portant sur des organes humains dont les donneurs vivants n'ont été soumis à aucun des moyens illicites visés dans la définition de la traite des personnes ; 2) le prélèvement illicite d'organes sur des personnes décédées ; et 3) la manipulation (par exemple, la préparation ou le transport) et l'utilisation (normalement à des fins d'implantation) d'un organe prélevé de manière illicite.

Autre cadre régional interdisant la vente d'organes, la **Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine** énonce que « le corps humain et ses parties ne doivent pas être, en tant que tels, source de profit »¹⁶. En outre, le **Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur les droits**

¹⁶ Voir article 21. Pour une interprétation complète de l'expression « source de profit » dans le contexte du trafic d'organes, voir également Comité de bioéthique du Conseil de l'Europe et Comité du Conseil de l'Europe sur la

transplantation d'organes, Guide sur l'interdiction du profit (2018) : <https://www.coe.int/fr/web/bioethics/guide-financial-gain>.



de l'homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine, adopté en 2001, a permis d'étendre les dispositions existantes à de nombreuses questions ayant trait à la transplantation d'organes et de tissus et a notamment interdit le trafic d'organes. Il énonce aussi le fait qu'une telle pratique porte atteinte aux droits humains, conduit à l'exploitation des personnes vulnérables et sape la confiance du public dans le système de transplantation¹⁷.

La **Déclaration d'Istanbul contre le trafic d'organes et le tourisme de transplantation de 2018** (Déclaration d'Istanbul)¹⁸ est un instrument d'orientation notable sur la question du trafic d'organes. Elle fournit des orientations éthiques aux décideurs politiques et aux spécialistes du domaine et prévoit la même définition du trafic d'organes que celle donnée dans la Convention du Conseil de l'Europe. Elle établit une distinction claire entre l'infraction de trafic d'organes et l'infraction de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, dont la définition est entièrement alignée sur celle prévue par le Protocole relatif à la traite des personnes.

TRAFIC D'ORGANES ET TRAITE À DES FINS DE PRÉLÈVEMENT D'ORGANES : POINTS DE CONVERGENCE

Si la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes sont régis par des cadres juridiques distincts, les éléments constitutifs de ces deux infractions sont susceptibles de se recouper, notamment dans le cas où un organe est prélevé de manière illicite sur un donneur vivant en l'absence de consentement valable. La question du consentement peut se poser aussi bien dans les cas de traite que dans les cas de trafic d'organes. D'un point de vue juridique, le consentement peut être invoqué comme stratégie de défense de sorte à mettre l'accent non pas sur le comportement de l'auteur de l'infraction mais sur celui de la victime. Dans le cas du trafic d'organes, le fait d'établir qu'un organe a été prélevé avec le consentement libre, éclairé et spécifique de la personne sur laquelle il a été prélevé¹⁹ et que l'opération n'a pas été réalisée

¹⁷ Voir article 22.

¹⁸ La Déclaration d'Istanbul est un instrument juridiquement non contraignant qui a été adopté en 2008 avant d'être mis à jour en 2018. Elle a été approuvée par un grand nombre d'associations professionnelles du monde entier œuvrant dans le domaine des transplantations et est donc considérée comme un instrument d'orientation majeur sur cette question. Élaborée lors d'un sommet international organisé par The Transplantation Society, la version de 2008 comprenait une définition du « commerce de transplantation », laquelle a ensuite été mise à jour et intégrée dans la définition du « trafic d'organes ». En outre, la première version ne comportait pas de définition de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes.

Pour plus d'informations, voir : [https://www.kidney-international.org/article/S0085-2538\(19\)30033-X/fulltext](https://www.kidney-international.org/article/S0085-2538(19)30033-X/fulltext).

¹⁹ Voir OMS, Principes directeurs sur la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains (2010), principe directeur 3. Les Principes directeurs de l'OMS fournissent des orientations aux fins de la transplantation d'organes prélevés sur des donneurs décédés ou vivants, notamment en ce qui concerne le consentement au don et l'attribution d'organes, ainsi que la réglementation des activités de don et de transplantation pour empêcher la vente et l'achat d'organes :

https://www.who.int/transplantation/Guiding_PrinciplesTransplantation_WHA63.22fr.pdf.



en l'échange d'un profit peut s'avérer crucial pour constater, ou non, la commission d'une infraction de trafic d'organes. Dans les cas de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, selon le Protocole relatif à la traite des personnes, le consentement d'une victime au prélèvement de ses organes est indifférent, du point de vue juridique, lorsque l'un quelconque des moyens énoncés dans le Protocole a été utilisé.

Dans la pratique, les victimes de la traite à des fins de prélèvement d'organes ou du trafic d'organes peuvent sembler consentir au prélèvement de leurs organes, par exemple en signant des formulaires de consentement. Toutefois, comme mentionné précédemment, leur consentement est parfois obtenu de manière illicite (par exemple, lorsque les intéressés ne comprennent pas la teneur réelle du formulaire ou ne disposent pas des informations voulues) et n'a alors aucune valeur juridique. En outre, dans la pratique, les trafiquants ont très souvent recours à divers moyens, tels que la tromperie, la contrainte, la fraude et/ou l'abus d'une situation de vulnérabilité, pour obtenir le consentement des victimes dans les cas de trafic d'organes, de sorte qu'il est difficile d'établir une distinction claire entre les deux infractions.

L'abus d'une situation de vulnérabilité, l'un des moyens visés dans le Protocole relatif à la traite des personnes, est particulièrement pertinent dans les affaires de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, étant donné que les personnes qui en sont victimes sont souvent issues de groupes extrêmement vulnérables sur le plan économique ou social et, de fait, peuvent

n'avoir d'autre option que de se soumettre à l'exploitation²⁰. Il est toutefois fréquent que les trafiquants aient recours simultanément à cette méthode et à d'autres moyens, en particulier la tromperie et la fraude. Par exemple, ils minimisent la lourdeur de la procédure médicale ou ses répercussions sur la santé de la victime potentielle et/ou lui font miroiter des profits élevés²¹.

IMPLICATIONS POUR LES VICTIMES

Étant donné qu'il est relativement plus aisé d'enquêter sur les infractions de trafic d'organes, ainsi que d'engager des poursuites contre leurs auteurs et de les condamner, contrairement aux infractions de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes pour lesquelles il est nécessaire d'établir un certain nombre d'éléments difficiles à vérifier (par exemple, le recours à la tromperie et l'abus d'une situation de vulnérabilité par les trafiquants), il se peut que les poursuites engagées par les autorités ne relèvent pas du cadre applicable à la traite des personnes. Cette manière de procéder ne permet pas de reconnaître l'extrême vulnérabilité des victimes, ni l'exploitation dont elles ont fait l'objet et peut avoir des incidences néfastes sur elles.

Dans les affaires de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, les donneurs d'organes sont des victimes de la traite et, à ce titre, ne devraient encourir ni arrestation, ni inculpation, ni détention, ni poursuites, ni peine, ni aucune autre forme de sanction pour des actes illégaux commis en conséquence directe de la

²⁰ OSCE, Occasional Paper No. 6, p. 7.

²¹ Ibid., p. 15.



traite dont elles ont fait l'objet (principe de non-sanction)²². Toutefois, d'après le cadre applicable au trafic d'organes, les donateurs/vendeurs d'organes peuvent faire l'objet de poursuites pénales dans certaines juridictions²³. Par conséquent, lorsque les affaires de traite des personnes sont classées à tort comme des affaires de trafic d'organes, les victimes courent le risque d'être poursuivies et condamnées pour avoir pris part à un tel trafic. Le fait de traiter les victimes comme des délinquants est susceptible de compromettre plus avant leur capacité à recevoir la protection et l'assistance voulues et auxquelles elles ont droit, conformément au Protocole relatif à la traite des personnes et à d'autres traités, ainsi qu'à jouir d'un certain nombre d'autres droits, notamment l'accès à la justice et à l'indemnisation.

En outre, les peines infligées pour les infractions de trafic d'organes sont généralement moins lourdes (entre deux et trois ans, en moyenne) que celles prononcées dans les affaires de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, ce qui signifie que les peines infligées aux auteurs de la traite peuvent être relativement légères par rapport à la gravité des actes illicites commis.

Par conséquent, les praticiens de la justice pénale doivent parfaitement connaître les circonstances factuelles propres à une affaire, accorder une

attention particulière à la question du consentement et aux moyens utilisés par les délinquants et connaître les cadres applicables les plus pertinents en l'espèce.

PRINCIPALES DIFFICULTÉS DANS LES CAS DE TRAITE DES PERSONNES À DES FINS DE PRÉLÈVEMENT D'ORGANES

La détection des affaires de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et la lutte contre ce phénomène soulèvent plusieurs difficultés. Outre les obstacles rencontrés pour poursuivre les auteurs de cette forme de traite en application des cadres existants de lutte contre la traite, on ne dispose que de connaissances limitées sur ce phénomène qui reste difficile à déceler et dont l'ampleur est sous-estimée. Les initiatives de collecte de données sont peu nombreuses et il est difficile de faire la distinction entre les affaires de traite et celles de trafic d'organes. La question de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes est peu reconnue dans le domaine de la traite au sens large. Par conséquent, les politiques et programmes nationaux de lutte contre la traite

²² Voir Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, Note d'information sur la non-sanction des victimes de la traite : https://icat.un.org/sites/g/files/tmzbd1461/files/19-10801_icat_brief_no_8_f_ebook.pdf. Le principe de non-sanction a évolué au niveau international et régional au cours des dernières décennies et s'impose désormais dans plusieurs juridictions comme un droit fondamental des personnes victimes de cette infraction.

²³ Parlement européen, Direction générale des politiques externes, Service des politiques, Trafficking in Human Organs (2015), p. 59 : [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2015/549055/EXPO_STU\(2015\)549055_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2015/549055/EXPO_STU(2015)549055_EN.pdf). La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains laisse à chaque État le soin de sanctionner, ou non, le « vendeur d'organes ».



n'y accordent que peu d'importance, ce qui limite les mesures adoptées pour y faire face.

La nature transnationale de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes complique plus avant la conduite des enquêtes en la matière, étant donné que les transplantations illégales ont généralement lieu dans d'autres pays que ceux dont les victimes sont originaires. Dans ce contexte, l'absence de systèmes permettant de suivre les transplantations et d'échanger des informations à l'échelle interne et internationale, ainsi que les incertitudes qui persistent concernant les limites du secret médical et l'obligation pour les professionnels de la santé et les autres acteurs de signaler les signes de cette forme de traite lorsqu'ils procèdent à une transplantation d'organes ou prennent en charge des receveurs ou donneurs (potentiels) d'organes, entravent l'identification des victimes et le bon déroulement des poursuites contre les trafiquants²⁴.

Les difficultés liées à l'établissement du statut de victime tiennent également au fait que, dans certaines juridictions, la traite des personnes, telle qu'elle est définie dans le droit interne, ne couvre pas nécessairement tous les moyens illicites visés dans le Protocole relatif à la traite des personnes. Dans ces cas, comme susmentionné, il peut être beaucoup plus facile

de prouver la commission d'une infraction de trafic d'organes et, partant, d'en poursuivre les auteurs. Toutefois, seul le droit interne peut permettre de déterminer si un donneur d'organes doit se voir accorder le statut de victime, conformément au cadre applicable au trafic d'organes, ce qui peut avoir une incidence sur la fourniture de l'assistance voulue. Étant donné que la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes repose sur le principe de l'offre et de la demande, la réduction de la demande d'organes prélevés de façon illicite constitue un enjeu majeur de la lutte contre ce phénomène. L'écart entre la disponibilité et la demande d'organes demeure très marqué²⁵. Dans ce contexte, la faiblesse des systèmes nationaux de transplantation, l'absence d'appui offert aux programmes de transplantation par les pouvoirs publics et l'accès limité à des formes légales et éthiques de don d'organes sont autant d'obstacles qu'il convient d'éliminer si l'on entend prévenir la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes²⁶.

En outre, les victimes de cette forme de traite sont souvent dans une situation d'extrême vulnérabilité et peuvent se trouver à court de solutions ou être forcées de se soumettre au prélèvement d'organes par la contrainte, la violence ou d'autres moyens. Les situations de crise, telles que les conflits, les crises économiques ou les situations d'urgence d'ordre

²⁴ Voir OSCE, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et OMS, Expert Meeting On Combating Trafficking in Human Beings for the Removal of Organs. Highlights, p. 6 : <https://www.osce.org/files/f/documents/6/1/473661.pdf>.

²⁵ Association médicale mondiale, Prise de position sur la prise de mesures pour la prévention des infractions liées à la transplantation et la lutte contre ces infractions (2020) : <https://www.wma.net/fr/policies-post/prise-de-position->

[de-lamm-sur-la-prise-de-mesures-pour-la-prevention-des-infractions-liees-a-la-transplantation-et-la-lutte-contre-ces-infractions/](#). Le préambule de la prise de position énonce qu'en 2017, près de 140 000 transplantations d'organes pleins ont eu lieu dans le monde entier. Bien qu'impressionnant, ce chiffre ne représente que 10 % des besoins mondiaux en transplantation.

²⁶ Voir OSCE, HCDH et OMS, Expert Meeting Highlights, p. 2 à 5.



sanitaire ou environnemental, peuvent aggraver les vulnérabilités, creuser les inégalités sociales et contraindre davantage de personnes à se tourner vers cette forme d'exploitation²⁷.

RECOMMANDATIONS

Le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes formule les recommandations ci-après à l'intention des États et de toutes les parties engagées dans la lutte contre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes :

- *Veiller à disposer d'une législation complète qui permette de lutter contre la traite des personnes et qui l'interdise sous toutes ses formes, y compris la traite à des fins de prélèvement d'organes.*
- *Prévoir le don d'organes des personnes décédées afin de mettre l'accent sur les donneurs décédés plutôt que sur les donneurs vivants et renforcer les systèmes de transplantation pour accroître le degré d'autonomie des États.*
- *Adopter une réglementation éthique et transparente régissant les dons d'organes, qu'ils soient prélevés sur des donneurs vivants ou décédés.*
- *Créer des registres nationaux des transplantations et assurer le suivi de tous les dons et de toutes les procédures de transplantation dans un souci de transparence, de traçabilité et de prise en*

charge adaptée des patients, ainsi que pour recueillir des données et empêcher que les systèmes de transplantation ne soient utilisés à mauvais escient par les trafiquants, et contrôler régulièrement les registres.

- *Établir des critères permettant aux organismes officiels d'autoriser les établissements médicaux à procéder à des prélèvements d'organes et à des transplantations, et soumettre ces établissements à un contrôle officiel, notamment en menant des audits et des inspections, afin de garantir la transparence de leurs opérations.*
- *Recueillir des données pour évaluer l'ampleur de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et la gravité du phénomène, en établissant notamment les principales tendances, les profils des auteurs et des victimes, les causes profondes et les facteurs qui y contribuent et en ventilant les données par sexe, afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de mesures fondées sur des données probantes.*
- *Veiller à ce que la question de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes soit prise en compte comme il se doit dans les programmes et politiques de lutte contre la traite et à ce que les efforts déployés pour en venir à bout s'accompagnent des ressources voulues.*

²⁷ Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, 20th Anniversary of the Trafficking in Persons Protocol – An analytical review (2021), p. 14 :

https://icat.un.org/sites/default/files/publications/icat_analytical_paper_2020_final_0.pdf.



- *Renforcer les efforts de prévention et de sensibilisation* et, pour ce faire : i) élaborer des directives ciblées pour faciliter le recensement et le signalement des cas ; ii) réduire les facteurs de vulnérabilité à ces infractions, notamment en s'attaquant aux causes profondes du trafic d'organes et de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes.
- *Élaborer des cadres clairs permettant aux professionnels de la santé et aux autres spécialistes du domaine* de signaler aux autorités nationales compétentes les cas présumés ou avérés de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes ou de trafic d'organes, tout en préservant la confidentialité des informations concernant les patients.
- *Dispenser une formation spécialisée sur la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes aux parties concernées*, y compris les services de détection et de répression, les autorités judiciaires, le personnel de santé et les administrateurs d'hôpitaux, afin de renforcer les capacités nationales de détection de ces formes de traite, ainsi que d'enquête et de poursuites y relatives. Les formations devraient notamment porter sur les éléments de preuve recevables dans le domaine médical, ainsi que sur les différences juridiques entre l'infraction de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et l'infraction de trafic d'organes.
- *Promouvoir la coopération transfrontière pour les affaires de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes*, y compris s'agissant de la conduite d'enquêtes financières sur les flux illicites résultant de cette traite.
- *Veiller à ce que les victimes de la traite à des fins de prélèvement d'organes bénéficient des soins de santé voulus et dont elles ont besoin de toute urgence* et à ce qu'elles aient accès à des services de santé physique, psychosociaux, juridiques et éducatifs, en tenant compte de leurs vulnérabilités, de leurs droits et de leurs besoins, et veiller à ce que les enfants victimes soient pris en charge dans le respect du principe de leur intérêt supérieur.
- *Adopter une approche fondée sur les droits humains, centrée sur la victime et tenant compte des traumatismes lors de la prise en charge des victimes de la traite à des fins de prélèvement d'organes dans le cadre des procédures pénales*, afin de ne pas traumatiser davantage les victimes et de les autonomiser, et suivre des procédures adaptées aux enfants lorsque ceux-ci sont impliqués en tant que victimes ou témoins.
- *Veiller à ce que les victimes de la traite à des fins de prélèvement d'organes n'encourent aucune sanction pour des actes illégaux* (y compris le fait d'accepter un profit ou de se montrer disposé à vendre ses organes) commis en conséquence directe de la traite dont elles ont fait l'objet.
- *Veiller à ce que les victimes de la traite à des fins de prélèvement d'organes aient accès à*



une indemnisation et à d'autres voies de recours, notamment au moyen de la confiscation du produit ou des instruments du crime en vue de faciliter leur dédommagement.

- *Identifier et poursuivre tous les acteurs qui participent sciemment à la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, quel que soit leur statut, y compris les personnes morales (c'est-à-dire les médecins, les courtiers, le personnel médical, les entreprises pharmaceutiques et les compagnies d'assurance).*



RESSOURCES CLEFS

Principes directeurs de l’OMS sur la transplantation de cellules, de tissus et d’organes humains (résolution 63.22 de l’Assemblée mondiale de la Santé)

Résolutions 73/189 (2018) et 75/195 (2020) de l’Assemblée générale des Nations Unies intitulées « Adoption de mesures efficaces et renforcement et promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d’organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d’organes et de trafic d’organes humains »

ONU DC, Toolkit on the Investigation and Prosecution of Trafficking in Persons for Organ Removal (à paraître)

ONU DC, Rapport mondial sur la traite des personnes (2020)

ONU DC, Rapport mondial sur la traite des personnes (2018)

OSCE, Trafficking in Human Beings for the Purpose of Organ Removal in the OSCE Region:

HCDH, Trafficking in Persons for the Removal of Organs: Advancing a Human Rights Approach and Engaging Human Rights Mechanisms (2013)

ONU DC, Assessment Toolkit: Trafficking in Persons for the Purpose of Organ Removal (2011)

Conseil de l’Europe et Organisation des Nations Unies, Joint Study on Trafficking in organs, tissues and cells and trafficking in human beings for the purpose of the removal of organs (2009)

Parlement européen, Trafficking in Human Organs (2015)

Association médicale mondiale, Prise de position sur la prise de mesures pour la prévention des infractions liées à la transplantation et la lutte contre ces infractions (2020)

HCDH, OMS et OSCE, Expert Meeting on Combating Trafficking in Human Beings for the Removal of Organs, Highlights (2020)

La présente note d’information a été élaborée en consultation avec l’Organisation mondiale de la Santé et publiée grâce à la généreuse contribution du Royaume-Uni. La version originale du présent document n’a pas été revue par les services d’édition.

QU’EST-CE QUE LE GROUPE INTERINSTITUTIONS DE COORDINATION CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES ?

Le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes est un forum politique dont le mandat, qui a été défini par l’Assemblée générale, consiste à améliorer la coordination entre les organismes des Nations Unies et avec d’autres organisations internationales pour faciliter l’adoption d’une approche globale et intégrée visant à prévenir et combattre la traite des personnes. Créé officiellement en mars 2007 en application de la résolution 61/180 de l’Assemblée générale, il était composé, en novembre 2021, de 30 organisations et organismes.

Suivez le Groupe :  twitter.com/ICAT_News



<http://icat.un.org/>



icat@un.org